



MAIRIE DE  
MONCOURT-FROMONVILLE



Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code Rural et notamment ses articles L.211-19-1, L.211-11, L.211-22, L.211-23, L.211-26 et L.211-27,  
**Vu** le Code de Santé Publique,  
**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,  
**Vu** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,  
**Vu** la convention passée entre la commune de Moncourt-Fromonville et le groupe SACPA relative à la capture et à la mise en fourrière des animaux en divagation,  
**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures locales afin de préserver la sécurité, la salubrité en matière de circulation d'animaux sur la voie publique,  
**Considérant** que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire la pollution engendrée par les déjections animales.

N°PM-2026/28

## ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DIVAGATION D'ANIMAUX DOMESTIQUES ET LES DÉJECTIONS CANINES

**Article 1** – La tenue en laisse des chiens est obligatoire sur la voie publique. S'ajoute pour les chiens de catégorie 1 et 2 le port obligatoire de la muselière.

**Article 2** – La divagation des animaux domestiques sans surveillance de leur maître est interdite sur la voie publique. Tout animal trouvé errant sur la commune sera confié au service de fourrière de la SACPA.

**Article 3** – Toute déjection canine doit être ramassée et jetée à la poubelle. Le fait de laisser une déjection sur la voie publique s'apparente à du dépôt sauvage et est passible d'amende.

**Article 4** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3** – Cette réglementation s'applique à l'ensemble du territoire communal.

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Moncourt-Fromonville,  
le 05 juin 2026

Le Maire,

Maxime LABELLE

